RCS : LYON
Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 00642
Numéro SIREN : 445 164 429
Nom ou dénomination : TALENZ ARES LYON

Ce dépôt a été enregistré le 08/07/2021 sous le numéro de dépôt A2021/025238

# TRAITÉ DE

# FUSION SIMPLIFIÉE PAR VOIE D'ABSORPTION

# DE LA SOCIÉTÉ EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS

# PAR LA SOCIÉTÉ TALENZ ARES LYON

Entre les soussignées :

**TALENZ ARES LYON** , Société par Actions Simplifiée au capital 71 265 euros dont le siège social est situé à Lyon (69009) 26 Rue Berjon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 445 164 429, représentée par sa Présidente, la société H T A, Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 000 800 euros ayant son siège social au 354 A rue du Bon Vent – 84140 MONTFAVET CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 882 527 484, elle-même représentée par Monsieur Frédéric CHEVALLIER, Co-gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **TALENZ ARES LYON** » ou la « Société Absorbante »,

D'UNE PART,

Et

**EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS** Société par Actions Simplifiée au capital de 80 000 euros, dont le siège social est situé 68 Cours Albert Thomas Immeuble le Cat Sud Bâtiment B - 69008 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 439 806 902, représentée par sa Présidente, la société H T A, Société à Responsabilité Limitée au capital de 6 000 800 euros ayant son siège social au 354 A rue du Bon Vent – 84140 MONTFAVET CEDEX, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AVIGNON sous le numéro 882 527 484, elle-même représentée par Monsieur Frédéric CHEVALLIER, Co-gérant, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS** » ou la « Société Absorbée »,

Ensemble ci-après dénommées les « Parties » et individuellement dénommée une « Partie »,

ET APRÈS AVOIR DÉCLARÉ QUE :

L'opération ci-après exposée sera soumise aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce.

**ARRÊTENT AINSI QU'IL SUIT LE PROJET DE FUSION FAISANT L'OBJET DES PRÉSENTES :**

## SECTION I - PRÉSENTATION GÉNÉRALE

### 1. Caractéristiques des sociétés intéressées

#### 1.1 TALENZ ARES LYON, Société Absorbante

La société TALENZ ARES LYON est une Société par Actions Simplifiée.

La société TALENZ ARES LYON a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable ;
- L'exercice de la profession de commissaire aux comptes ;
- Les activités de formation se rapportant à l'exercice de la profession d'expert-comptable et à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet social et qui sont compatibles avec celui-ci, dont la détention de participation de toute nature, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires encadrant l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, notamment leurs règles de déontologie respectives.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, et ce, jusqu'au 14 février 2102.

Le capital social de la société TALENZ ARES LYON s'élève actuellement à soixante et onze mille deux cent soixante-cinq euros (71 265 euros). Il est divisé en quatre mille sept cent cinquante et un euros (4 751) actions de quinze (15) euros.

Son siège est 26 rue Berjon, 69009 LYON.

TALENZ ARES LYON n'a aucun autre établissement actif en France.

TALENZ ARES LYON clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année.

#### 1-2 EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS Société Absorbée

La société EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS est une Société par Actions Simplifiée.

La société EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS a pour objet l'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

La durée de la Société est de cinquante (50) années, et ce, jusqu'au 8 février 2052.

Le capital social de la société EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS s'élève actuellement à quatre-vingt mille (80 000) Euros. Il est divisé en huit mille (8 000) actions de dix (10) euros.

Son siège est 68 Cours Albert Thomas Immeuble le Cat Sud Bâtiment B - 69008 Lyon.

EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS n'a aucun autre établissement actif en France.

EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS clôture son exercice social le 30 septembre de chaque année.

### 1-3 Motifs et but de la fusion

Cette opération de fusion-absorption s'inscrit dans le cadre de la rationalisation et la simplification des structures juridiques et financières existant au sein du groupe auquel appartiennent ces deux entités, suite notamment à l'acquisition par la société TALENZ ARES LYON des titres de la société EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS, cette dernière détenant elle-même 100 % des actions de la société FEGEC.

### 1-4 Liens en capital

A la date de signature du présent projet de traité de fusion, TALENZ ARES LYON détient la totalité des actions EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS.

### 1-5 Modalités de la fusion

La fusion sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce.

EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à TALENZ ARES LYON, à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Conformément aux dispositions de l'article L236-11 du Code de commerce, TALENZ ARES LYON , Société Absorbante, détenant la totalité des actions représentant la totalité du capital de la société EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS, Société Absorbée, et s'engageant à les conserver jusqu'à la date de réalisation de la fusion, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associée unique de la société EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS ni par les associés de TALENZ ARES LYON , tel que prévu au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, ni à l'établissement du rapport d'un commissaire à la fusion de l'article L. 236-10.

En raison de la détention de la totalité des actions de la Société Absorbée par la Société Absorbante, la fusion ne donnera pas lieu à échange d'actions conformément aux dispositions de l'article L236-3 II du Code de commerce. Il n'y aura donc pas lieu à émission d'actions de la Société Absorbante, ni par conséquent à augmentation de son capital, il ne sera dégagé aucune prime de fusion. Cela rend un calcul de parité sans objet et rend donc inutile la valorisation des sociétés participant à l'opération.

La fusion aura ainsi pour simple effet la transmission du patrimoine de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS à TALENZ ARES LYON et, en conséquence, l'annulation des titres EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS détenus par TALENZ ARES LYON.

### 1-6 Date de la fusion

A la date du présent traité de fusion, TALENZ ARES LYON détient la totalité des actions de la société EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS et comme il a été précédemment exposé, il n'y a pas lieu à approbation de la fusion par l'associée unique de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS ni par les associés de TALENZ ARES LYON.

**Néanmoins, les parties conviennent que la fusion, objet des présentes sera définitivement réalisée par l'approbation de la fusion, décrite aux présentes, par décision des associés de la société TALENZ ARES LYON.**

En conséquence, les Parties conviennent que la fusion, objet des présentes, **sera réalisée à la date de l'approbation de la fusion** par les associés de TALENZ ARES LYON, sous réserve que la publicité prescrite par l'article L. 236-6 alinéa 2 du Code de commerce ait été réalisée trente jours au moins avant cette date, l'approbation de la fusion par les associés de la société TALENZ ARES LYON intervenant, en conséquence, postérieurement à cette date.

La date à laquelle la fusion sera définitivement réalisée s'entend, dans les présentes, de la « **Date de Réalisation** ».

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, les Parties conviennent néanmoins que la présente fusion aura un effet rétroactif au 1er octobre 2020 (ci-après **la « Date d'Effet »**). Cette rétroactivité produira ses effets tant sur le plan comptable que fiscal.

En conséquence, les opérations réalisées depuis cette date par la Société Absorbée seront réputées avoir été accomplies pour le compte de la Société Absorbante d'un point de vue comptable et fiscal.

Ainsi, les opérations, tant actives que passives, engagées par EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS à compter du 1er octobre 2020 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par TALENZ ARES LYON qui les reprendra dans ses états financiers.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous moyens appropriés.

La Date de Réalisation de la fusion fera l'objet de la publication de l'avis de fusion dans les journaux habilités à recevoir cette publication et EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS se trouvera dissoute de plein droit à la date de réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à TALENZ ARES LYON de la totalité de l'actif et du passif de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS.

### 1-7 Méthode d'évaluation des apports - Comptes retenus pour établir le présent traité de fusion

S'agissant d'une opération de fusion-absorption par TALENZ ARES LYON de sa filiale EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS dont elle est associée unique à la date du présent traité, les apports seront effectués sur la base des valeurs comptables telles qu'elles ressortiront du bilan au 30 septembre 2020 de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS.

Le présent traité de fusion comporte par conséquent les valeurs brutes, les amortissements et les provisions inscrits chez la Société Absorbée au 30 septembre 2020, étant précisé que la société TALENZ ARES LYON reprendra ces valeurs à l'actif de son bilan d'ouverture au 1er octobre 2020.

Pour l'établissement du présent traité de fusion, les apports ont donc été recensés sur la base des comptes des deux sociétés au 30 septembre 2020, tels qu'approuvés respectivement (i) par les associés de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS le 29 mars 2021 et (ii) par les associés de TALENZ ARES LYON le 31 mars 2021.

Les bilans, comptes de résultat et annexes au 30 septembre 2020 et les situations comptables intermédiaires au 30 juin 2021 pour EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS et pour TALENZ ARES LYON sont disponibles aux sièges sociaux des sociétés.

## SECTION II - APPORT-FUSION

### 1. Désignation et évaluation de l'apport

EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à TALENZ ARES LYON, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, tels qu'ils existent chez elle au 30 septembre 2020.

Les résultats actifs et passifs des opérations faites entre le début de l'exercice et la Date de Réalisation seront à la charge de la Société Absorbante, la présente fusion prenant effet d'un point de vue comptable et fiscal rétroactivement à la Date d'Effet du 1er octobre 2020.

Pour mémoire et conformément au règlement ANC N° 2017-01 homologué par arrêté du 26 décembre 2017 et modifiant le règlement ANC N° 2014-03, lorsque les apports sont évalués à la valeur comptable, les valeurs comptables individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs de chaque actif et passif figurant dans les comptes de l'absorbée à la Date d'Effet de l'opération.

L'énumération qui suit n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, étant entendu que l'ensemble des biens, droits et obligations de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS seront intégralement dévolus à TALENZ ARES LYON dans la consistance et l'état où ils se trouveront à la Date de réalisation.

A ce titre il est ici précisé, qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date à Lyon du 7 juillet 2021, EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS et FEGEC, Société par Actions Simplifiée au capital de 77 000 euros, dont le siège social est situé 68 Cours Albert Thomas Immeuble le Cat Sud Bâtiment B - 69008 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 970 505 079, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société FEGEC par la société EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS.

Conformément aux termes du présent traité de fusion, les opérations, tant actives que passives, engagées par EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS au titre de la fusion par voie d'absorption de la société FEGEC seront considérées comme l'ayant été par TALENZ ARES LYON qui les reprendra dans ses états financiers au 1er octobre 2020, alors même qu'ils ne figurent pas dans les tableaux ci-après.

#### 1-1 Actif

L'actif apporté par EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS comprend les biens, droits et valeurs ci-après désignés et évalués pour leur valeur nette comptable.

**Actif au 30 septembre 2020**

| | BRUT | AMORT. ET PROV. | NET |
|---|---|---|---|
| **Immobilisations incorporelles** | | | |
| Concessions, brevets et droits similaires | 9 642 | 8 552 | 1 090 |
| **Immobilisations corporelles** | | | |
| Autres immobilisations corporelles | 133 181 | 65 003 | 68 178 |
| **Immobilisations financières** | | | |
| Autres participations | 302 249 | | 302 249 |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Autres immobilisations financières | 9 645 | | 9 645 |
| **Avances et acomptes versés sur commandes** | 11 022 | | 11 022 |
| **Créances** | | | |
| Clients et comptes rattachés | 445 971 | 39 297 | 406 675 |
| Autres créances | 36 753 | | 36 753 |
| **Valeurs mobilières de placement** | 99 987 | 767 | 99 220 |
| **Disponibilités** | 599 080 | | 599 080 |
| **Charges constatées d'avance** | 16 831 | | 16 831 |
| **Soit un montant de l'actif apporté de** | **1 664 361** | **113 619** | **1 550 743** |

**1-2 Passif**

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieux et place de la Société Absorbée, la totalité du passif de cette dernière comptabilisés dans les comptes au **30 septembre 2020**.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit des prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la Société Absorbée au 30 septembre 2020 ressort à :

**Passif au 30 septembre 2020**

| | |
|---|---|
| Emprunts auprès d'établissements de crédit | 65 083 |
| Concours bancaires courants | 250 |
| Emprunts et dettes financières diverses | 66 429 |
| Avances et acomptes reçus sur commandes en cours | 489 |
| Dettes fournisseurs et comptes rattachés | 26 208 |
| Dettes fiscales et sociales | 187 576 |
| Produits constatés d'avance | 49 572 |
| **Soit un montant de passif apporté de** | **395 609** |

Il est précisé qu'en dehors du passif, TALENZ ARES LYON prendra à sa charge les engagements contractés par EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris hors bilan.

La Présidente de la société EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS certifie que le chiffre total du passif ci-dessus mentionné et le détail de ce passif sont exacts et sincères et qu'il n'existait à la date susvisée du 30 septembre 2020 aucun passif non comptabilisé.

### 1-3 Valeur de l'Actif net au 30 septembre 2020

L'actif s'élevant à un montant de 1 550 743 euros et le passif s'élevant à 395 609 euros, il résulte que, l'actif net apporté par EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS à TALENZ ARES LYON s'élève à 1 155 134 euros au 30 septembre 2020.

### 1-4 Mali/Boni de fusion

La différence entre d'une part, le montant de l'actif net transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante et d'autre part, la valeur nette comptable des titres de la Société Absorbée dans les livres comptables de la Société Absorbante constituera un mali de fusion qui suivra le régime prévu par le règlement ANC n° 2017-01 modifiant le règlement ANC n° 2014-03. Ce mali sera calculé par TALENZ ARES LYON sur la base de l'actif net au 30 septembre 2020 qui sera la valeur de l'apport.

## 2. Conditions de la fusion

### 2-1 Transfert de propriété - entrée en jouissance - dissolution de la Société Absorbée

TALENZ ARES LYON sera propriétaire et prendra possession de l'ensemble des éléments apportés à titre de fusion, y compris ceux qui auraient été omis dans les présentes ou dans la comptabilité de la Société Absorbée, à compter de la Date d'Effet.

Jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux. Elle s'engage à n'accomplir aucun acte relatif aux éléments apportés et à ne signer aucun accord, traité ou engagement quelconque les concernant, sortant du cadre de la gestion courante sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

Les comptes de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS afférents à cette période, seront remis à TALENZ ARES LYON par la Présidente de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS.

Enfin, TALENZ ARES LYON sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapporteraient aux biens faisant l'objet du présent apport.

La réalisation définitive de la fusion objet des présentes entraînera la transmission universelle du patrimoine de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS à TALENZ ARES LYON, et EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation.

### 2.2. Charges et conditions

2-2-1 En ce qui concerne TALENZ ARES LYON

a) TALENZ ARES LYON prendra les biens et droits apportés par EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion sans pouvoir exercer aucun recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit ; elle sera purement et simplement substituée à cet égard dans tous ses droits et obligations.
b) Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS sont consentis et acceptés moyennant la charge pour TALENZ ARES LYON de payer l'intégralité du passif de

EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

c) Il est précisé ici que le montant ci-dessus mentionné du passif de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS à la date du 30 septembre 2020, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

d) Enfin, TALENZ ARES LYON prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs ayant une cause antérieure au 1er octobre 2020 mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

e) D'une manière générale, TALENZ ARES LYON sera débitrice de tous les créanciers de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS aux lieux et place de celle-ci, sans que cette substitution emporte novation à l'égard desdits créanciers.

f) Et plus particulièrement, TALENZ ARES LYON reprendra l'ensemble du personnel de la Société Absorbée ; Conformément aux dispositions de l'article L.1224-1 du Code du Travail, TALENZ ARES LYON sera, par le seul fait de la réalisation de la présente fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous contrats de travail existants, le cas échéant, au jour du transfert.

g) TALENZ ARES LYON fera son affaire des oppositions qui pourraient être pratiquées par tous créanciers à la suite de la publicité du présent traité, qui sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur ; elle fera également son affaire personnelle des garanties qui pourraient être à constituer pour la levée des oppositions qui seraient formulées.

h) TALENZ ARES LYON supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation définitive de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens apportés, et celles qui sont ou qui seront inhérentes à leur propriété ou à leur exploitation ; elle reprendra notamment, le cas échéant, les engagements souscrits par la Société Absorbée vis à vis de l'administration et en matière de taxes, d'impôts directs, de droits d'enregistrement et de taxes sur le chiffre d'affaires.

i) TALENZ ARES LYON sera subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge de tous contrats, marchés et engagements qui pourront exister au jour de la réalisation définitive de la fusion, comme de tous accords commerciaux, ainsi que dans le bénéfice et la charge de toutes autorisations administratives et autres pouvant profiter à la Société Absorbée.

j) TALENZ ARES LYON fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

k) TALENZ ARES LYON sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS.

l) TALENZ ARES LYON sera substituée à EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS dans les litiges et dans les actions judiciaires relatives aux biens, droits et obligations apportées, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions. TALENZ ARES LYON aura, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, tous pouvoirs pour, aux lieu et place de la Société Absorbée, relativement aux biens et droits apportés ou aux passifs pris en charge, intenter, suivre ou défendre à toutes actions judiciaires ou administratives en cours ou nouvelles, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions ou de transactions sociales.

m) TALENZ ARES LYON se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation de l'activité apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

2-2-2 En ce qui concerne EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS :

a) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

**b)** EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS s'oblige jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, à ne rien faire, ni laisser faire, qui pourrait avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation de ses actifs ; **il est ici précisé qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date à Lyon du 7 juillet 2021, EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS et FEGEC, Société par Actions Simplifiée au capital de 77 000 euros, dont le siège social est situé 68 Cours Albert Thomas Immeuble le Cat Sud Bâtiment B - 69008 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 970 505 079, ont établi le projet de leur fusion par voie d'absorption de la société FEGEC par la société EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS. A cette occasion, la société FEGEC fait apport à la société EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS, de la totalité de son actif, moyennant la prise en charge par celle-ci de la totalité de son passif. Conformément aux termes du présent traité de fusion, les opérations, tant actives que passives, engagées par EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS au titre de la fusion par voie d'absorption de la société FEGEC seront considérées comme l'ayant été par TALENZ ARES LYON qui les reprendra dans ses états financiers au 1er octobre 2020.**

c) De plus, jusqu'à cette même date, EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition de son patrimoine social sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord préalable et exprès de TALENZ ARES LYON , et notamment à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de la fusion.

d) EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS s'oblige à fournir à TALENZ ARES LYON tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS devra, notamment à première réquisition de TALENZ ARES LYON, faire établir tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

e) EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS s'oblige à remettre et à livrer à TALENZ ARES LYON aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

f) EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS s'oblige à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à TALENZ ARES LYON d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, de l'ensemble des contrats conclus par EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS pour l'exploitation de son activité.

## 2.3. Déclarations générales de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS

Monsieur Frédéric CHEVALLIER, ès-qualités, déclare au nom de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS, qu'il représente :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à TALENZ ARES LYON ont été régulièrement entreprises ;
- Que les matériels et autres biens mobiliers apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait de son chef, EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- d'une manière générale, que les éléments de l'actif apporté, notamment les divers éléments corporels et incorporels composant le fonds de commerce compris dans les apports, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant ou gage quelconque et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de TALENZ ARES LYON , sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation ;
- Que tous ses livres de comptabilité ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Qu'elle s'oblige à remettre et à livrer à TALENZ ARES LYON, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## 3. Déclarations fiscales

### 3.1 Dispositions générales

Monsieur Frédéric CHEVALLIER, en sa qualité de représentant des deux sociétés soussignées, oblige celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### 3.2 Impôts sur les sociétés

EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS et TALENZ ARES LYON sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du Code Général des Impôts.

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet sur le plan fiscal à compter de la Date d'Effet, soit le 1er octobre 2020. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits avant cette date par l'exploitation de la Société Absorbée ne seront pas englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante ; en revanche, les résultats fiscaux, bénéficiaires ou déficitaires, produits par l'exploitation de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS depuis cette date et jusqu'à la Date de Réalisation de la fusion, seront inclus dans le résultat imposable de TALENZ ARES LYON.

Les soussignés, représentants de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, rappellent que la Société Absorbante détient la totalité des actions de la Société Absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Les apports seront transcrits dans les écritures de la Société Absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS, arrêtés au 30 septembre 2020.

Monsieur Frédéric CHEVALLIER, en sa qualité de représentant des deux sociétés soussignées, déclare placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code Général des Impôts ; TALENZ ARES LYON reprendra à son bilan les écritures comptables de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé, et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, conformément aux commentaires administratifs publiés au BOFIP (BOI-IS-FUS-10-20-40-20, §180). TALENZ ARES LYON continuera à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS.

- En application de l'article 210 A du CGI la société TALENZ ARES LYON, Société Absorbante prend les engagements de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS ainsi que la réserve spéciale des plus-values à long terme soumise antérieurement au taux réduit de l'impôt sur les sociétés, constituée par cette société ;
- De se substituer à EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS pour la réintégration des résultats et des plus-values dont l'imposition a été différée chez cette dernière ;
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables apportées par EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A.6 du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;
- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les délais et conditions fixés par l'alinéa 3 d de l'article 210 A précité, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables de la Société Absorbée ; cet engagement se trouve sans portée pratique dès lors que la fusion est réalisée aux valeurs comptables ;
- D'inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A.6 du Code Général des Impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée ;
- Le cas échéant, de reprendre conformément aux dispositions de l'article 145 du Code Général des Impôts, l'engagement de conservation souscrit par la Société Absorbée en raison des titres de participation compris dans l'apport et bénéficiant du régime des sociétés mères ; et d'une manière plus générale, de se substituer à la Société Absorbée dans l'ensemble des engagements de nature fiscale souscrits par cette dernière concernant les biens apportés.

### 3.3 Taxe sur la valeur ajoutée

En application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts, les livraisons de biens et les prestations de services réalisées entre la Société Absorbante et la Société Absorbée dans le cadre de l'opération de fusion absorption de la Société Absorbée sont dispensées de TVA.

La Société Absorbante s'engage à opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'opération de fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si cette dernière avait poursuivi elle-même son activité.

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent, en outre, à faire mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle elle est réalisée sur la ligne "Autres opérations non-imposables", selon les modalités prévues par l'article 287-5 du Code général des impôts et par la documentation administrative référencée BOI-TVA-DECLA-20-30-20 n°20, 12-9-2012.

Par ailleurs, la Société Absorbante sera pleinement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée et se verra transférer, le cas échéant, le crédit de taxe dont disposera la Société Absorbée à la Date de Réalisation.

### 3.4 Enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. La formalité sera donc enregistrée gratuitement.

### 3.5 Obligations déclaratives

Les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- À joindre aux déclarations de résultats de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS et de TALENZ ARES LYON, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies-I du Code Général des Impôts,
- En ce qui concerne TALENZ ARES LYON : à joindre à sa déclaration de résultats de l'exercice de réalisation de la présente opération et des exercices suivants l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies I du Code général des impôts et à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies II dudit Code, à procéder à toutes déclarations propres à bénéficier des régimes ci-avant exposés.

### 3.6 Autres taxes

De façon générale, la Société Absorbante se substituera de plein droit à la Société Absorbée pour tous les droits et obligations de la Société Absorbée concernant les autres impositions, taxes ou obligations fiscales pouvant être mises à sa charge au titre de la fusion et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans la présente déclaration.

## SECTION III - RÉALISATION DE LA FUSION - DISPOSITIONS DIVERSES

### 1 - Formalités

TALENZ ARES LYON remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

TALENZ ARES LYON fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire inscrire à son nom les biens apportés.

TALENZ ARES LYON fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées et remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits apportés.

TALENZ ARES LYON remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits qui lui sont apportés.

TALENZ ARES LYON déposera auprès des services fiscaux compétents :

- Conformément aux dispositions de l'article 286-1-1° du Code Général des Impôts et de l'article 36 de l'annexe IV à ce même code, dans le délai de 30 jours suivant la date de réalisation de la fusion la déclaration de cessation d'activité de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS ;
- Conformément aux dispositions de l'article 201 du Code Général des Impôts, la déclaration de résultats de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS dans le délai de 60 jours qui suivra la date de la première publication de la fusion dans un journal d'annonces légales.

Par ailleurs et le cas échéant, TALENZ ARES LYON, Société Absorbante, s'engage à reprendre le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière d'impôt sur les sociétés, de taxes sur le chiffre d'affaires ou de droits d'enregistrement.

**2 - Désistement**

Le représentant de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à TALENZ ARES LYON, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS pour quelque cause que ce soit.

**3 - Remise de titres**

Il sera remis à TALENZ ARES LYON , lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et autres droits sociaux, et tous contrats, archives, pièces et documents relatifs aux biens et droits apportés et, plus généralement, tous documents relatifs à l'activité de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS.

**4 - Frais et droits**

Les frais, droits d'enregistrement et honoraires auxquels donnera lieu la fusion, ainsi que ceux qui seront la suite ou la conséquence seront supportés par TALENZ ARES LYON qui s'y oblige.

**5 - Délégation de pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres, qui seraient nécessaires.

Tous pouvoirs sont conférés, en tant que de besoin et avec faculté de substitution, à Monsieur Frédéric CHEVALLIER, agissant au nom et pour le compte de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS, d'une part, et de TALENZ ARES LYON, d'autre part, à l'effet de :

- Poursuivre la réalisation définitive de l'opération de fusion ;
- Réitérer si besoin était, la transmission du patrimoine de la Société Absorbée à la Société Absorbante ;
- Établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires ;
- Accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS ; et enfin
- Remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

**6 - Élection de domicile**

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'elles représentent.

Fait à Lyon

En six (6) exemplaires,

Le 7 juillet 2021

| | |
|---|---|
| TALENZ ARES LYON<br>Société Absorbante<br>Représentée par sa présidente H.T.A.<br>Elle-même représentée par M. Frédéric CHEVALLIER | EURAAUDIT C.R.C. CABINET ROUSSEAU CONSULTANTS<br>Société Absorbée<br>Représentée par sa présidente H.T.A.<br>Elle-même représentée par M. Frédéric CHEVALLIER |

